

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**CODIFICATION OFFICIELLE DU
RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT**

C.R.Nun. R-002-2011
En vigueur le 7 février 2011

(Date de codification : 1^{er} juillet 2021)

R-002-2011

MODIFIÉ PAR :

R-007-2011

En vigueur le 5 mai 2011

R-008-2017

En vigueur le 1^{er} avril 2017

R-031-2021

En vigueur le 1^{er} juillet 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« admissible » À l'égard d'une soumission ou d'une proposition, s'entend de la conformité à tous les aspects importants de l'appel d'offres ou de la demande de propositions. (*responsive*)

« appel d'offres » La sollicitation de soumissions, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou par invitation privée. (*request for tenders*)

« autorité contractante » Selon le cas :

- a) le ministre du ministère qui conclut le contrat;
- b) le sous-ministre du ministère qui conclut le contrat;
- c) le fonctionnaire public qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4. (*contract authority*)

« biens » S'entend notamment :

- a) des éléments d'actif, de l'équipement ou des matériaux, qu'ils existent ou non au moment du contrat;
- b) des éléments d'actif incorporels, comme la propriété intellectuelle, les baux et les licences. (*goods*)

« construction » Les travaux de construction, de fourniture, de réparation, de rénovation, de restauration, d'entretien ou de démolition de bâtiments ainsi que le louage de l'équipement et des matériaux et l'embauche de la main-d'œuvre nécessaires à ces activités. (*construction*)

« contrat » Tout contrat pour la fourniture de services, de biens, notamment des biens immobiliers, ou pour une construction, que ce soit au moyen d'une vente, d'une vente conditionnelle, d'une location ou autrement. (*contract*)

« demande de propositions » La sollicitation de propositions effectuée par avis public ou par invitation privée. (*request for proposals*)

« directeur des services à l'enfance et à la famille » Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

« garantie » Selon le cas :

- a) de l'argent comptant;
- b) une traite bancaire ou un chèque certifié payable à l'ordre du gouvernement du Nunavut;

- c) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le contrôleur général. (*security*)

« personne » Sont assimilées à une personne l'association non constituée en personne morale et la société de personnes. (*person*)

« promoteur » La personne qui présente une proposition. (*proponent*)

« proposition » Toute offre écrite visant la fourniture de services, de biens, notamment des biens immobiliers, ou pour une construction, présentée à l'autorité contractante en réponse à une demande de propositions. (*proposal*)

« responsable » À l'égard d'un soumissionnaire ou d'un promoteur, la capacité relativement à tous les aspects importants d'exécuter en entier les exigences du contrat ainsi que l'intégrité et la probité nécessaires pour assurer l'exécution des obligations contractuelles. (*responsible*)

« scellée » À l'égard d'une soumission ou d'une proposition reçue par télécopieur, s'entend du fait de mettre la soumission ou la proposition dans une enveloppe scellée, ou dans un classeur ou un meuble de rangement sous clé afin d'empêcher que le public y ait accès. (*sealed*)

« services d'ingénierie ou d'architecture » Les services d'ingénierie ou d'architecture nécessaires dans le cadre de la planification, la conception, la préparation ou la surveillance de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment. (*architectural or engineering services*)

« services de transport » Le transport, par tout mode de transport, d'une personne ou de biens appartenant au gouvernement du Nunavut ou à un employé du gouvernement du Nunavut. (*transportation services*)

« soumission » Une offre écrite pour la fourniture de services, de biens, notamment de biens immobiliers, ou pour une construction, présentée en réponse à un appel d'offres. (*bid*)

« soumissionnaire » La personne qui présente une soumission. (*bidder*)

(2) Le contrat d'assurance qui fait partie intégrante d'un autre contrat est réputé avoir la nature de cet autre contrat.

(3) Aux fins de tout contrat pour l'exécution de services juridiques, « autorité contractante » s'entend du ministre ou du sous-ministre de la Justice, d'un fonctionnaire public qui travaille au ministère de la Justice et qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4 ou, à l'égard de services juridiques au profit des enfants ou des jeunes sous la garde ou sous l'autorité du directeur des services à l'enfance et à la famille, du directeur des services à l'enfance et à la famille.

(4) Aux fins des contrats suivants, « autorité contractante » s'entend du ministre ou du sous-ministre du ministère responsable des services gouvernementaux, ou d'un fonctionnaire public qui travaille dans ce ministère et qui est autorisé à conclure, en vertu de l'article 4 :

- a) un contrat de construction;
- b) un contrat pour l'achat ou la location de biens immobiliers;
- c) un contrat dont la valeur dépasse 5 000 \$ pour la fourniture, selon le cas :
 - (i) de biens,
 - (ii) de services de communication,
 - (iii) de services d'informatique,
 - (iv) de services de transport.

(5) Malgré le paragraphe (4), aux fins d'un contrat de construction relativement à une installation de transport, « autorité contractante » s'entend du ministre ou du sous-ministre du ministère responsable du transport, ou d'un fonctionnaire public qui travaille dans ce ministère et qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4. R-008-2017, art. 2; R-031-2021, art. 2(1).

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

- 2.** Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par le gouvernement du Nunavut ou en son nom, sauf aux contrats suivants :
- a) les contrats de travail;
 - b) les accords de contribution conclus avec des tiers pour financer des projets ou des programmes à leur profit, ou pour faciliter leur réalisation, mais non pas des projets ou des programmes à réaliser au nom du gouvernement du Nunavut;
 - c) les contrats dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$.

Autorité suprême du Conseil exécutif

3. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement mais sous réserve de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti*, le Conseil exécutif peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure ou faire conclure par l'autorité contractante un contrat avec toute personne.

(2) Si le Conseil croit que cela sert l'intérêt public, il peut recommander que soit conclu un contrat en vertu du paragraphe (1) avec toute personne autre que la personne qui autrement recevrait le contrat en vertu du présent règlement.

(3) Les parties II et III ne s'appliquent pas aux contrats conclus en vertu des paragraphes (1) et (2).

(4) Le pouvoir de conclure un contrat en vertu du paragraphe (1) comprend le pouvoir de renégocier les modalités du contrat ou de le résilier. R-008-2017, art. 3.

Conclusion de contrats

4. Tout ministre ou sous-ministre peut autoriser un fonctionnaire public à conclure un contrat, sous réserve des modalités qu'il juge nécessaires. R-031-2021, art. 2(1).

5. (1) Il est interdit à toute personne autre que l'autorité contractante de conclure un contrat au nom du gouvernement du Nunavut.

(2) Le contrat présenté comme étant conclu par une personne autre que l'autorité contractante agissant en conformité avec les dispositions du présent règlement ne lie pas le gouvernement du Nunavut.

6. Malgré toute autre disposition de la partie II ou III, aucun contrat d'assurance ne peut être conclu sans l'approbation du ministre ou du sous-ministre des Finances.

7. Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, l'autorité contractante peut, au nom du gouvernement du Nunavut, selon le cas :

- a) conclure tout contrat en conformité avec toute modalité imposée par le ministre ou le sous-ministre;
- b) renégocier toute modalité du contrat, notamment le montant payable, en conformité avec toute modalité imposée par le ministre ou le sous-ministre;
- c) résilier le contrat.

8. L'autorité contractante peut conclure un contrat sans appel d'offres ou demande de propositions si elle a des motifs raisonnables de croire qu'existe l'une des situations suivantes :

- a) les services, les biens, notamment les biens immobiliers, ou la construction visés par le contrat sont requis d'urgence et tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat;
- c) la valeur du contrat ne dépassera pas, selon le cas :
 - (i) 25 000 \$, dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture,
 - (ii) 5 000 \$, dans le cas d'un contrat de toute autre nature.

9. Avant de conclure un contrat projeté pour des services d'ingénierie ou d'architecture, que ce soit par appel d'offres, demande de propositions ou autrement, l'autorité contractante prend en considération les éléments suivants :

- a) les compétences et l'expérience de l'architecte, de l'ingénieur ou du cabinet;
- b) les réalisations antérieures de l'architecte, de l'ingénieur ou du cabinet lors de l'exécution de projets similaires;
- c) le nombre, les compétences et l'expérience des membres du personnel qui vont participer à l'exécution du contrat;
- d) la dimension et la complexité du contrat ainsi que les limites de temps qui s'y rattachent.

PARTIE II APPELS D'OFFRES

10. (1) Sous réserve des articles 8 et 15, avant de conclure tout contrat, l'autorité contractante lance un appel d'offres.

(2) Chaque appel d'offres est formulé de façon à favoriser la présentation de soumissions concurrentielles.

11. Tout appel d'offres doit préciser :

- a) les modalités et les exigences du contrat;
- b) tout critère, en plus du prix, dont tiendra compte l'autorité contractante dans l'évaluation d'une soumission;
- c) l'adresse à laquelle la soumission doit être présentée;
- d) la date limite pour la présentation d'une soumission;
- e) la garantie exigée avec la soumission, s'il en est.

Biens et services

12. (1) Le présent article s'applique à un appel d'offres qui touche à un contrat pour la fourniture de biens ou de services, sauf ceux visés à l'article 13.

(2) Aussitôt que possible après la date limite visée à l'alinéa 11d), l'autorité contractante évalue chaque soumission qui n'est pas autrement rejetée au titre du présent article.

(3) Toute soumission reçue après la date limite visée à l'alinéa 11d) est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(4) Si un appel d'offres exige qu'une garantie soit fournie avec la soumission, toute soumission reçue sans cette garantie est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque soumission qui ne respecte pas les éléments obligatoires de l'appel d'offres est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

- (6) Une soumission qui semble se conformer essentiellement à l'appel d'offres, dans tous les aspects importants, peut être évaluée si :
- a) l'appel d'offres prévoit la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres;
 - b) l'autorité contractante est convaincue que la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres est dans l'intérêt public et ne serait pas injuste à l'égard des autres soumissionnaires.

(7) L'autorité contractante peut adjuger le contrat en conformité avec l'article 14.

- (8) Si un contrat est adjugé, l'autorité contractante met les renseignements suivants à la disposition de chaque soumissionnaire ayant répondu à l'appel d'offres :
- a) le nom du soumissionnaire gagnant et le montant de la soumission;
 - b) les formules d'analyse de la soumission.

Construction et entretien

13. (1) Le présent article s'applique à un appel d'offres qui touche aux contrats suivants :

- a) contrats de construction;
- b) contrats d'entretien.

(2) Chaque soumission est scellée jusqu'à l'ouverture des soumissions.

(3) Chaque soumissionnaire a le droit d'être présent lors du dépouillement des soumissions.

(4) L'autorité contractante constitue un comité d'ouverture des soumissions qui se compose des personnes suivantes :

- a) un président;
- b) un témoin, autre qu'un soumissionnaire ou que le mandataire d'un soumissionnaire;
- c) toute autre personne que le président juge nécessaire.

(5) Aussitôt que possible après la date limite visée à l'alinéa 11 d), le comité d'ouverture des soumissions ouvre publiquement les soumissions.

(6) Lors de l'ouverture des soumissions, le président annonce :

- a) le nom du soumissionnaire;
- b) le montant de la soumission;
- c) le cas échéant, si la garantie requise a été fournie.

(7) Les renseignements visés au paragraphe (6) sont consignés dans un registre des soumissions signé par le président et un témoin.

(8) L'autorité contractante évalue chaque soumission qui n'est pas autrement rejetée au titre du présent article.

(9) Toute soumission reçue après la date limite visée à l'alinéa 11d) est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(10) Si un appel d'offres exige qu'une garantie soit fournie avec la soumission, toute soumission reçue sans cette garantie est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), chaque soumission qui ne respecte pas les éléments obligatoires de l'appel d'offres est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(12) Une soumission qui semble se conformer essentiellement à l'appel d'offres, dans tous les aspects importants, peut être évaluée si :

- a) l'appel d'offres prévoit la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres;
- b) l'autorité contractante est convaincue que la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres est dans l'intérêt public et ne serait pas injuste à l'égard des autres soumissionnaires.

(13) L'autorité contractante peut adjudger le contrat en conformité avec l'article 14.

(14) Si un contrat est adjudgé, l'autorité contractante met les renseignements suivants à la disposition de chaque soumissionnaire ayant répondu à l'appel d'offres :

- a) le nom du soumissionnaire gagnant et le montant de la soumission;
- b) sur demande, les renseignements consignés dans le registre des soumissions.

R-007-2011, art. 2.

14. (1) L'autorité contractante peut refuser toute soumission et n'adjudger le contrat à personne.

(2) La soumission la plus basse ne sera pas nécessairement acceptée.

(3) À la suite d'un appel d'offres, le contrat n'est adjudgé par l'autorité contractante qu'au soumissionnaire :

- a) qui, de l'avis de l'autorité contractante, est responsable;
- b) dont la soumission est :
 - (i) admissible;
 - (ii) plus basse que toute autre soumission admissible présentée par tout autre soumissionnaire également responsable, après tout rajustement de la soumission autorisée par la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nanginiqatunik Ikajuuti*.

- (4) Si au moins deux des soumissions les plus basses reçues par l'autorité contractante sont identiques, le ministre du ministère qui conclut le contrat peut :
- a) soit adjuger le contrat, en totalité ou en partie, à au moins l'un des soumissionnaires;
 - b) soit n'adjuger le contrat à personne.
- R-008-2017, art. 4.

PARTIE III DEMANDES DE PROPOSITIONS

15. Si, de l'avis de l'autorité contractante, une proposition serait plus appropriée qu'une soumission, l'autorité contractante peut conclure un contrat à la suite d'une demande de propositions.

16. (1) Toute demande de propositions est formulée de façon à favoriser la présentation de propositions concurrentielles.

(2) Toute demande de propositions doit indiquer les critères d'évaluation des propositions, et seuls ces critères peuvent être considérés dans l'évaluation des propositions.

17. (1) Le présent article s'applique à une demande de propositions qui touche à un contrat de toute nature.

(2) L'autorité contractante constitue un comité d'ouverture des propositions qui se compose des personnes suivantes :

- a) un président;
- b) un témoin, autre qu'un promoteur ou que le mandataire d'un promoteur;
- c) toute autre personne que le président juge nécessaire.

(3) Aussitôt que possible après la date limite visée à l'alinéa 11d), le comité d'ouverture des propositions ouvre les propositions.

(4) Lors de l'ouverture des propositions, le président annonce :

- a) le nom du promoteur;
- b) l'adresse du promoteur;
- c) le cas échéant, si la garantie requise a été fournie.

(5) Les renseignements énumérés au paragraphe (4) sont consignés dans un registre des propositions signé par le président et un témoin.

(5.1) L'autorité contractante constitue un comité d'évaluation qui se compose des personnes suivantes :

- a) l'autorité contractante, qui agit à titre de président;

- b) au moins deux autres personnes dont la participation au processus d'évaluation est jugée appropriée par le président.

(6) Le comité d'évaluation évalue chaque proposition qui n'est pas autrement rejetée au titre du présent article.

(7) Toute proposition reçue après la date limite visée à l'alinéa 11d) est rejetée, et le promoteur en est informé.

(8) Si une demande de propositions exige qu'une garantie soit fournie avec la proposition, toute proposition reçue sans cette garantie est rejetée, et le promoteur en est informé.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), chaque proposition qui ne respecte pas les éléments obligatoires de la demande de propositions est rejetée, et le promoteur en est informé.

(10) Une proposition qui semble se conformer essentiellement à la demande de propositions, dans tous les aspects importants, peut être évaluée si :

- a) la demande de propositions prévoit la renonciation au défaut de conformité à la demande de propositions;
- b) l'autorité contractante est convaincue que la renonciation au défaut de conformité à la demande de propositions est dans l'intérêt public et ne serait pas injuste à l'égard des autres promoteurs.

(11) L'autorité contractante peut adjudger le contrat en conformité avec l'article 18.

(12) Si un contrat est adjudgé, l'autorité contractante met les renseignements suivants à la disposition de chaque promoteur ayant répondu à la demande de propositions :

- a) le nom du ou des promoteurs gagnants;
- b) sur demande, les renseignements consignés dans le registre des propositions.

R-007-2011, art. 3.

18. (1) L'autorité contractante peut refuser toute proposition et n'adjudger le contrat à personne.

(2) La proposition la plus basse ne sera pas nécessairement acceptée.

(3) À la suite d'une demande de propositions, le contrat n'est adjudgé par l'autorité contractante qu'au promoteur :

- a) qui, de l'avis de l'autorité contractante, est responsable;

- b) dont la proposition constitue potentiellement la meilleure contrepartie pour le gouvernement, après application de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti*. R-008-2017, art. 5.

PARTIE IV
ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19. (1) Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

(2) Lorsqu'un appel d'offres ou une demande de propositions est présenté à l'égard d'un contrat projeté avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et que le contrat n'est pas conclu avant cette date, le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à l'égard du contrat projeté jusqu'à ce qu'il soit conclu.